



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Elaboration de la carte communale
de la commune de Courbeveille (53)**

n°MRAe 2018-3476

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Courbeveille, déposée par la commune, reçue le 11 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2018 et sa réponse du 5 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 octobre 2018 ;

Considérant que le territoire de la commune de Courbeveille n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ; qu'il est concerné sur sa limite nord-ouest par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Etang de Montjean" ;

Considérant que la révision de la carte communale de Courbeveille a pour objectif de permettre la construction de 39 nouveaux logements sur 10 ans (contre 14 la décennie passée), pour accroître de 85 habitants supplémentaires la population de la commune, actuellement de l'ordre de 644 habitants ;

Considérant que la révision de la carte communale se traduit d'une part par la densification de onze dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, mais aussi par le remplissage de cinq lots encore disponibles dans le lotissement au sud-ouest du bourg, et d'autre part par la création d'un secteur d'urbanisation dans le prolongement du bourg, au sud-est à proximité immédiate de l'école et du parc public, d'une surface de 1,9 ha ; que le hameau "Les Chênes Verts" sera classé en zone constructible sans extension de son périmètre ni possibilité de densification ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit un secteur constructible réservé aux activités en extension du bourg vers l'ouest, d'environ 1 ha, pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises ;

Considérant qu'il n'a pas été recensé selon le dossier d'espaces présentant un intérêt environnemental particulier sur les secteurs devant faire l'objet de projets urbains ; que toutefois la carte pédologique du conseil départemental fait apparaître la présence potentielle de zones humides sur une petite partie des secteurs destinés à l'habitat au sud des parcelles 988 et 990, que dès lors les secteurs considérés devront être précisément caractérisés au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, afin d'anticiper la mise en œuvre opérationnelle du secteur et la définition précise du potentiel constructible (évitement des atteintes aux éventuelles zones humides identifiées) ;

Considérant que le projet de carte communale, dans le cadre de l'application de la démarche visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser, a vocation à exclure des secteurs destinés à être urbanisés la haie présente entre les parcelles 600 et 988 ;

Considérant que la station d'épuration de Courbeville, dimensionnée pour 450 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Courbeville, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de la commune de Courbeville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex